

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 090-2023

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27 NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 18
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 25

L'an deux mille vingt-trois, le 15 novembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 08 novembre deux mille vingt-trois.

Présents : MAUGAN Claude, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, URBANI Sébastien, LE GOFF Magalie, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, BICHON Angélique, LÉBOUC Patricia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : DAUTRICOURT Arnaud (PRUGNIÈRES Anne-Cécile), BERBUDEAU Éric (COUDERT Éric), VEILLON Dominique (TRÉVIEN Sonia), MANCA Isabelle (VIOLLEAU Sébastien), SEUGNET Leïla (BICHON Angélique), PAYET Patrice (HEURTEBISE Serge), DUPONT Bertrand (GAILLOT Michel), ROUSSELLE Jean-Noël

Absent : MOREAU Karine

Secrétaire de séance : MORIN Delphine

OBJET : AUTORISATION DE MANDATER LE CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE.

Monsieur le Maire expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture

017-211701461-20231115-D090_2023-DE
Reçu le 20/11/2023
Publié le 20/11/2023

La couverture prévoyance ou garantie maintien de salaire couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par les agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre,
- L'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique que soit donné également mandat au Centre de Gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de Gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

AR Prefecture

017-211701461-20231115-D090_2023-DE
Reçu le 20/11/2023
Publié le 20/11/2023

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenés à la présenter à leur organe délibérant et de décider de signer ou non la convention.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Charente-Maritime ;

Vu l'exposé du Maire ;

Après délibération le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :**

Pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion et

Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives.

- **De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.**

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture

017-211701461-20231115-D090_2023-DE
Reçu le 20/11/2023
Publié le 20/11/2023

- **Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.**

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 15/11/2023

Le Maire,

Claude MAUGAN



La secrétaire de séance,

Delphine MORIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Delphine MORIN", is written below the printed name.

Publiée le : **15** **nov** **2023**

Affiché le
28 NOV. 2023

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois